

Article R4446-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Avril 2023

Notre analyse

C'est au médecin du travail de déterminer la pertinence et la nature des examens qui sont nécessaires dans le cadre du suivi de l'état de santé des travailleurs ayant eu une exposition semblable à celle du travailleur atteint d'une maladie ou d'une affection dont la survenance est probablement en lien avec son exposition à des vibrations mécaniques.

Article R4446-4 du Code du travail

Le médecin du travail détermine la pertinence et la nature des examens éventuellement nécessaires pour les travailleurs ayant subi une exposition semblable à celle d'un travailleur atteint d'une maladie ou affection susceptible de résulter d'une exposition à des vibrations.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Services de prévention et de santé au travail – médecin du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le suivi individuel renforcé, mode d'emploi

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés à l'utilisation d'outils et d'engins émettant des vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Loi "santé au travail" : la réforme des services de santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)